

AP modif.P
19.11.2001

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE MODIFICATIF

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 autorisant la S.A. AGRONOR à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais et de supports de culture à base de matières organiques, sur la Z.I. de La Gare à PLAINTEL ;
- VU la demande présentée par l'exploitant le 30 octobre 2001 ;

CONSIDERANT les modalités de fonctionnement de l'unité précitée ;

CONSIDERANT que le tonnage quotidien fixé par l'arrêté du 16 octobre 2001 susvisé peut être aménagé pour tenir compte de la saisonnalité de l'activité sans que ceci soit de ~~matière~~ à entraîner des risques particuliers de nuisance pour le voisinage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« 1-2 – Tonnage journalier d'activité : la production moyenne journalière sera de 130 tonnes de produits fabriqués pour une production maximale annuelle de 36 500 tonnes ».

.../...

ARTICLE 2 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de PLAINTEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. AGRONOR.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLAINTEL,

Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la S.A. AGRONOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de PLAINTE-HAUTE, PLEDRAN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRANDAN, SAINT-JULIEN, TREGUEUX,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 19 NOV. 2001

LE PREFET,



Jacques BARTHELEMY